

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02824

Numéro SIREN : 922 569 637

Nom ou dénomination : A L'EAU GOUTTIERE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 5401

A L'EAU GOUTTIERE
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3839 R DU PORT DE LA GUITTIERE
85440 TALMONT ST HILAIRE
922 569 637 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15/05/2024

L'an 2024,
Le 15/05,
A 10h,

Monsieur Julien RACLET,
demeurant 3839 RUE DU PORT DE LA GUITTIERE 85440 TALMONT ST HILAIRE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A L'EAU GOUTTIERE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 15/05/2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -8 284,73 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -7 284,73 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023, approuvés le 15/05/2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

JR

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Julien RACLET

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a trailing line.

JR